



Décret n° 2023-293 du 19 avril 2023 relatif à la disponibilité des pièces détachées pour les outils de bricolage et de jardinage motorisés, les articles de sport et de loisirs et les engins de déplacement personnel motorisés

NOR : ECOC2215505D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/4/19/ECOC2215505D/jo/texte>Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/4/19/2023-293/jo/texte>JORF n°0095 du 22 avril 2023

Texte n° 1

Version initiale

Publics concernés : fabricants et importateurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Objet : établir la liste des catégories de produits concernés et de leurs pièces détachées devant être mises à disposition sur le marché, les échéances à partir desquelles les pièces détachées sont disponibles pendant la commercialisation des produits, ainsi que les périodes minimales complémentaires après la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel .

Notice : le décret est pris pour l'application de l'article L. 111-4-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 30 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui impose aux producteurs (fabricants et importateurs) d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés, de rendre les pièces détachées de ces matériels disponibles pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle. Les dispositions du décret s'appliquent aux produits mis sur le marché à partir de la date d'entrée en vigueur du décret, étant entendu que seuls les modèles dont la première unité est mise sur le marché après cette date sont concernés.

Références : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification adressée à la Commission européenne le 12 septembre 2022 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 111-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes, notamment son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Après l'article R. 111-4-3 du code de la consommation sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. R. 111-4-4.-I.-Pour l'application de l'article L. 111-4-1, les outils de bricolage et de jardinage motorisés suivants sont soumis aux dispositions du présent article :

« 1° Tondeuses à gazon autoportées ou à conducteur marchant ou robot ;

« 2° Tronçonneuses (scies à chaîne) ;

« 3° Taille-haies ;

« 4° Débroussailleuses ;

« 5° Motoculteurs et motobineuses ;

« 6° Broyeurs de végétaux ;

« 7° Nettoyeurs haute pression.

« II.-Les fabricants et les importateurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés mentionnés au I, à l'exception des nettoyeurs haute pression à moteur électrique ou thermique, assurent :

« 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Outils de coupe tels que lames, chaînes, rotors, couteaux ou rouleaux ;
- « b) Interrupteurs marche-arrêt ;
- « c) Commutateurs marche-arrêt ;
- « d) Roues ;

« 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Moteurs électriques ou thermiques ;
- « b) Dispositifs de réglage de la vitesse ;
- « c) Batteries ;
- « d) Chargeurs ;
- « e) Capteurs ;
- « f) Ecrans de contrôle ;
- « g) Carburateurs ;
- « h) Systèmes de démarrage ;
- « i) Systèmes de traction et éléments de transmission.

« Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

« III.-Les fabricants et importateurs de nettoyeurs haute pression assurent :

« 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Pistolets, lances ou buses ;
- « b) Condensateurs ;
- « c) Interrupteurs marche-arrêt ;
- « d) Commutateurs marche-arrêt ;
- « e) Flexibles haute-pression ;

« 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Charbons ;
- « b) Batteries ;
- « c) Chargeurs ;
- « d) Pistons distributeurs ;
- « e) Filtres ou tamis ;
- « f) Kits de réparation des clapets anti-retours ;
- « g) Kits de réparation de l'étanchéité des pistons ;
- « h) Kits de réparation du système de régulation de la pression de la pompe ;
- « i) Cadres de poignée.

« Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

« Art. R. 111-4-5.-I.-Pour l'application de l'article L. 111-4-1, les articles de sport et de loisirs suivants sont soumis aux dispositions du présent article :

- « 1° Les bicyclettes, telles que définies à l'article 1er du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes ;
- « 2° Les bicyclettes à assistance électrique, telles que définies au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- « 3° Les trottinettes non motorisées ;
- « 4° Les tentes de loisir ;
- « 5° Les tables de tennis de table ;
- « 6° Les tapis de course ;
- « 7° Les vélos elliptiques ;
- « 8° Les vélos d'appartement ;
- « 9° Les rameurs.

« II.-Les fabricants et les importateurs de bicyclettes mentionnées au I assurent :

« 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Roues ;
- « b) Pédales ;
- « c) Axes de pédalier ;
- « d) Systèmes de freinage ;
- « e) Dérailleurs et câbles de dérailleurs ;
- « f) Chaînes ou courroies de transmission ;
- « g) Selles ;
- « h) Garde-boue et porte-bagages ;
- « i) Poignées ;

« 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Fourches ;
- « b) Pédaaliers ;
- « c) Cassettes de pignons ou systèmes de changements de vitesses intégrés au moyeu ;
- « d) Guidons ;
- « e) Potences ;
- « f) Amortisseurs de cadre.

« Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de sept ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

« III.-Les fabricants et les importateurs de bicyclettes à assistance électrique mentionnées au I assurent :

« 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Roues ;
- « b) Pédales ;
- « c) Axes de pédalier ;
- « d) Systèmes de freinage ;
- « e) Dérailleurs et câbles de dérailleurs ;
- « f) Chaînes ou courroies de transmission ;
- « g) Selles ;
- « h) Garde-boue et porte-bagages ;
- « i) Poignées ;

« 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Moteurs ;
- « b) Ecrans de contrôle ;
- « c) Batteries ;
- « d) Chargeurs ;
- « e) Faisceaux électriques ;
- « f) Capteurs et régulateurs de puissance et de vitesse ;
- « g) Commandes ;
- « h) Fourches ;
- « i) Pédaaliers ;
- « j) Cassettes de pignons ou systèmes de changement de vitesses intégrés au moyeu ;
- « k) Guidons ;
- « l) Potences ;
- « m) Amortisseurs de cadre.

« Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

« IV.-Les fabricants et les importateurs de trottinettes non motorisées assurent :

« 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Roues ;
- « b) Systèmes de freinage ;
- « c) Systèmes de pliage ;
- « d) Garde-boue ;
- « e) Poignées ;

« 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Fourches ;
- « b) Axes ;
- « c) Guidons et tubes de guidon.

« Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

« V.-Les fabricants et les importateurs de tentes de loisir assurent, au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Mâts ;
- « b) Joncs d'arceaux.

« Ils assurent également la disponibilité de ces pièces détachées pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

« VI.-Les fabricants et les importateurs de tables de tennis de table assurent :

« 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Roues ;
 - « b) Systèmes de freinage ;
- « 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :
- « a) Plateaux ;
 - « b) Systèmes de sécurité ;
 - « c) Pieds ;
 - « d) Poteaux du filet.

« Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

« VII.-Les fabricants et les importateurs de tapis de course assurent :

« 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Bandes de course ;
- « b) Planches de course ;
- « c) Marchepieds ;

« 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Cartes de contrôle ;
- « b) Moteurs ;
- « c) Batteries ;
- « d) Interrupteurs ;
- « e) Consoles ;

- « f) Vérins de pliage ;
 - « g) Capteurs de vitesse ;
 - « h) Capots inférieurs ;
 - « i) Cordons d'alimentation ;
 - « j) Rouleaux avant et arrière ;
 - « k) Carters ;
 - « l) Dispositifs d'arrêt d'urgence.
- « Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.
- « VIII.-Les fabricants et les importateurs de vélos elliptiques assurent :
- « 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :
 - « a) Pédales ;
 - « b) Axes de pédalier ;
 - « c) Bras de pédales ;
 - « d) Bras mobiles ;
 - « e) Roulettes de bras ;
 - « 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :
 - « a) Cartes de contrôle ;
 - « b) Moteurs ;
 - « c) Batteries ;
 - « d) Contrôleurs de tension ;
 - « e) Consoles ;
 - « f) Capteurs ;
 - « g) Interrupteurs ;
 - « h) Galets tendeurs ;
 - « i) Pédales monoblocs ;
 - « j) Roues d'inertie ;
 - « k) Croix de manivelle ;
 - « l) Guidons ;
 - « m) Potences ;
 - « n) Vérins ;
 - « o) Rails ;
 - « p) Châssis ;
 - « q) Carters.
- « Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.
- « IX.-Les fabricants et les importateurs de vélos d'appartement assurent :
- « 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :
 - « a) Pédales ;
 - « b) Axes de pédalier ;
 - « c) Sangles pour pédale ;
 - « d) Selles ;
 - « e) Poignées ;
 - « 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :
 - « a) Cartes de contrôle ;
 - « b) Moteurs ;
 - « c) Batteries ;
 - « d) Contrôleurs de tension ;
 - « e) Transformateurs ;
 - « f) Consoles ;
 - « g) Capteurs ;
 - « h) Galets tendeurs ;
 - « i) Pédales monobloc ;
 - « j) Roues d'inertie ;
 - « k) Axes de plateau ;
 - « l) Guidons ;
 - « m) Potences ;
 - « n) Molettes ;
 - « o) Pieds ;
 - « p) Carters.
- « Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.
- « X.-Les fabricants et les importateurs de rameurs assurent :
- « 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :
 - « a) Repose-pieds ;
 - « b) Sangles pour repose-pieds ;
 - « c) Roulettes guide sangle ;
 - « d) Barres de tirage ;
 - « e) Selles ;
 - « f) Roulettes de selle ;
 - « 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la

disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Cartes de contrôle ;
- « b) Moteurs ;
- « c) Batteries ;
- « d) Contrôleurs de tension ;
- « e) Transformateurs ;
- « f) Consoles ;
- « g) Capteurs ;
- « h) Galets tendeurs ;
- « i) Ressorts à spirale ;
- « j) Câbles mécaniques inférieurs ;
- « k) Volants d'inertie ;
- « l) Rails ;
- « m) Pieds ;
- « n) Carteres.

« Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné.

« Art. R. 111-4-6.-I.-Pour l'application de l'article L. 111-4-1, les engins de déplacement personnel motorisés, tels que définis au 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, sont soumis aux dispositions du présent article.

« II.-Les fabricants et les importateurs d'engins de déplacement personnel motorisés assurent :

« 1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Roues ;
- « b) Systèmes de freinage ;
- « c) Systèmes de pliage ;
- « d) Garde-boue ;
- « e) Poignées ;
- « f) Gâchettes d'accélérateur ;
- « g) Coques ;

« 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes :

- « a) Moteurs ;
- « b) Batteries ;
- « c) Chargeurs ;
- « d) Contrôleurs ;
- « e) Cartes de contrôle ;
- « f) Faisceaux électriques ;
- « g) Ecrans de contrôle ;
- « h) Dispositifs de régulation de la vitesse ;
- « i) Commandes ;
- « j) Fourches ;
- « k) Axes ;
- « l) Guidons et tubes de guidon ;
- « m) Amortisseurs.

« Ils assurent également la disponibilité des pièces détachées mentionnées aux 1° et 2° pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire



Décret n° 2023-294 du 19 avril 2023 relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés

NOR : ECOC2215509D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/4/19/ECOC2215509D/jo/texte>Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/4/19/2023-294/jo/texte>

JORF n°0095 du 22 avril 2023

Texte n° 2

Version initiale

Publics concernés : professionnels proposant des prestations d'entretien et de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Objet : établir la liste des catégories d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés et des pièces concernées par l'obligation de proposer des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre de la commercialisation des prestations d'entretien et de réparation ; définir les pièces issues de l'économie circulaire et les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel .

Notice : le décret est pris pour l'application des articles [L. 224-112](#) et [L. 224-113](#) du code de la consommation qui imposent aux professionnels commercialisant des prestations de réparation et d'entretien (ce qui exclut les prestations réalisées à titre gratuit ou dans le cadre des garanties légales), portant, d'une part, sur les outils de bricolage et de jardinage motorisés et, d'autre part, sur les articles de sport et de loisirs, les bicyclettes à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés, de proposer au consommateur, pour certaines catégories de produits et de pièces de rechange, au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves. À ce titre, il définit quels sont les produits et les pièces concernés et précise les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces. La définition des pièces de rechange issues de l'économie circulaire renvoie aux dispositions du [code de l'environnement](#) concernant la valorisation des déchets en vue d'une réutilisation et les conditions de mise sur le marché des objets issus de cette valorisation, notamment en matière de sécurité.

Références : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le [code de la consommation](#), notamment ses articles L. 216-1, L. 224-112 et L. 224-113, dans leur rédaction résultant de l'[article 30 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 541-1-1 et L. 541-4-3 ;

Vu le [code de la route](#), notamment son article R. 311-1 ;

Vu le [décret n° 2016-364 du 29 mars 2016](#) fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes, notamment son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Au chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de la consommation, il est ajouté une section 16 ainsi rédigée :

« Section 16

« Entretien et réparation des outils de bricolage et de jardinage motorisés

« Art. R. 224-60.-Pour l'application de l'article L. 224-112, on entend par pièces issues de l'économie circulaire, les composants et éléments issus d'une opération de préparation en vue de leur réutilisation au sens des dispositions des articles L. 541-1-1 et L. 541-4-3 du code de l'environnement.

« Art. R. 224-61.-L'obligation prévue par l'article L. 224-112 ne s'applique pas dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les pièces issues de l'économie circulaire ne sont pas disponibles dans le délai compatible avec la date ou le délai de la fourniture de la prestation d'entretien ou de réparation déterminé dans les conditions prévues par l'article L. 216-1 ;

« 2° Lorsque la prestation d'entretien ou de réparation ne peut pas être mise en œuvre dans le respect de la sécurité des utilisateurs.

« Art. R. 224-62.-1° L'obligation prévue par l'article L. 224-112 s'applique aux catégories d'outils de bricolage et de jardinage motorisés suivantes :

« a) Tondeuses à gazon autoportées ou à conducteur marchant ou robot ;

« b) Tronçonneuses (scies à chaîne) ;

« c) Taille-haies ;

« d) Débroussailleuses ;

« e) Motoculteurs et motobineuses ;

« f) Broyeurs de végétaux ;

« g) Nettoyeurs haute pression ;

« 2° L'obligation prévue par l'article L. 224-112 s'applique, pour les catégories d'outils mentionnées au 1°, aux catégories de pièces de rechange suivantes :

« a) Moteurs électriques ou thermiques ;

« b) Dispositifs de réglage de la vitesse ou de la pression ;

« c) Batteries ;

« d) Chargeurs ;

« e) Capteurs ;

« f) Ecrans de contrôle ;

« g) Carburateurs ;

« h) Systèmes de démarrage ;

« i) Systèmes de traction et éléments de transmission ;

« j) Outils de coupe tels que lames, chaînes, rotors, couteaux ou rouleaux ;

« k) Interrupteurs marche-arrêt ;

« l) Commutateurs marche-arrêt ;

« m) Roues ;

« n) Pièces spécifiques aux nettoyeurs haute pression, tels que pistolets, lances ou buses, condensateurs, flexibles haute-pression, pistons distributeurs, filtres ou tamis, cadres de poignée. »

Article 2

Au chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de la consommation, il est ajouté une section 17 ainsi rédigée :

« Section 17
« Entretien et réparation des articles de sport et de loisirs et des engins de déplacement personnel motorisés

« Art. R. 224-68.-Pour l'application de l'article L. 224-113, on entend par pièces issues de l'économie circulaire, les composants et éléments issus d'une opération de préparation en vue de leur réutilisation au sens des dispositions des articles L. 541-1-1 et L. 541-4-3 du code de l'environnement.

« Art. R. 224-69.-L'obligation prévue par l'article L. 224-113 ne s'applique pas dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les pièces issues de l'économie circulaire ne sont pas disponibles dans le délai compatible avec la date ou le délai de la fourniture de la prestation d'entretien ou de réparation déterminé dans les conditions prévues par l'article L. 216-1 ;

« 2° Lorsque la prestation d'entretien ou de réparation ne peut pas être mise en œuvre dans le respect de la sécurité des utilisateurs.

« Art. R. 224-70.-L'obligation prévue par l'article L. 224-113 s'applique aux catégories de produits et de pièces de rechange suivantes :

« 1° Bicyclettes, telles que définies à l'article 1er du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes :

« a) Roues ;

« b) Pédales ;

« c) Axes de pédalier ;

« d) Pédaaliers ;

« e) Dérailleurs ;

« f) Chaînes ;

« g) Selles ;

« h) Porte-bagages ;

« i) Fourches ;

« j) Cassettes de pignons ou systèmes de changements de vitesses intégrés au moyeu ;

« k) Guidons ;

« l) Potences ;

« m) Amortisseurs de cadre ;

- « 2° Bicyclettes à assistance électrique, telles que définies au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route :
 - « a) Catégories de pièces mentionnées au 1° ci-dessus ;
 - « b) Moteurs ;
 - « c) Ecrans de contrôle ;
 - « d) Batteries ;
 - « e) Chargeurs ;
 - « f) Faisceaux électriques ;
 - « g) Capteurs et régulateurs de puissance et de vitesse ;
 - « h) Commandes ;
- « 3° Engins de déplacement personnel motorisés, tels que définis au 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route :
 - « a) Systèmes de pliage ;
 - « b) Gâchettes d'accélérateur ;
 - « c) Coques ;
 - « d) Moteurs ;
 - « e) Batteries ;
 - « f) Chargeurs ;
 - « g) Contrôleurs ;
 - « h) Cartes de contrôle ;
 - « i) Faisceaux électriques ;
 - « j) Ecrans de contrôle ;
 - « k) Dispositifs de régulation de la vitesse ;
 - « l) Commandes ;
 - « m) Fourches ;
 - « n) Guidons et tubes de guidon ;
 - « o) Amortisseurs ;
- « 4° Trotinettes non motorisées :
 - « a) Systèmes de pliage ;
 - « b) Fourches ;
 - « c) Guidons et tubes de guidon ;
- « 5° Tentés de loisirs :
 - « a) Joncs d'arceaux ;
 - « b) Mâts ;
- « 6° Tables de tennis de table :
 - « a) Roues ;
 - « b) Freins ;
 - « c) Plateaux ;
 - « d) Systèmes de sécurité ;
 - « e) Pieds ;
 - « f) Poteaux du filet ;
- « 7° Tapis de course :
 - « a) Bandes de course ;
 - « b) Planches de course ;
 - « c) Marchepieds ;
 - « d) Cartes de contrôle ;
 - « e) Moteurs ;
 - « f) Batteries ;
 - « g) Interrupteurs ;
 - « h) Consoles ;
 - « i) Vérins de pliage ;
 - « j) Capteurs de vitesse ;
 - « k) Capots inférieurs ;
 - « l) Cordons d'alimentation ;
 - « m) Rouleaux avant et arrière ;
 - « n) Carters ;
 - « o) Dispositifs d'arrêt d'urgence ;
- « 8° Vélos elliptiques :
 - « a) Pédales ;
 - « b) Axes de pédalier ;
 - « c) Bras de pédales ;
 - « d) Bras mobiles ;
 - « e) Roulettes de bras ;
 - « f) Cartes de contrôle ;
 - « g) Moteurs ;
 - « h) Batteries ;
 - « i) Contrôleurs de tension ;
 - « j) Consoles ;
 - « k) Capteurs ;
 - « l) Interrupteurs ;
 - « m) Galets tendeurs ;
 - « n) Pédaliers monobloc ;
 - « o) Roues d'inertie ;
 - « p) Croix de manivelle ;
 - « q) Guidons ;
 - « r) Potences ;
 - « s) Vérins ;
 - « t) Rails ;

- « u) Châssis ;
- « v) Carters ;
- « 9° Vélos d'appartement :
- « a) Pédales ;
- « b) Axes de pédaliers ;
- « c) Sangles pour pédales ;
- « d) Selles ;
- « e) Cartes de contrôle ;
- « f) Moteurs ;
- « g) Batteries ;
- « h) Contrôleurs de tension ;
- « i) Transformateurs ;
- « j) Consoles ;
- « k) Capteurs ;
- « l) Galets tendeur ;
- « m) Pédaliers monobloc ;
- « n) Roues d'inertie ;
- « o) Axes de plateau ;
- « p) Guidons ;
- « q) Potences ;
- « r) Molettes ;
- « s) Pieds ;
- « t) Carters ;
- « 10° Rameurs :
- « a) Repose-pieds ;
- « b) Sangles pour reposer-pieds ;
- « c) Roulettes guide sangle ;
- « d) Barres de tirage ;
- « e) Selles ;
- « f) Roulettes de selle ;
- « g) Cartes de contrôle ;
- « h) Moteurs ;
- « i) Batteries ;
- « j) Contrôleurs de tension ;
- « k) Transformateurs ;
- « l) Consoles ;
- « m) Capteurs ;
- « n) Galets tendeurs ;
- « o) Ressorts à spirale ;
- « p) Volants d'inertie ;
- « q) Rails ;
- « r) Pieds ;
- « s) Carters. »

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire



Décret n° 2023-295 du 19 avril 2023 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles et sport et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés

NOR : ECOC2215511D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/4/19/ECOC2215511D/jo/texte>Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/4/19/2023-295/jo/texte>

JORF n°0095 du 22 avril 2023

Texte n° 3

Version initiale

Publics concernés : professionnels commercialisant des prestations d'entretien et de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles et sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Objet : informer le consommateur sur les conditions dans lesquelles le professionnel peut proposer de choisir des pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves, lors de la réparation ou l'entretien d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : les articles [L. 224-112](#) et [L. 224-113](#) du code de la consommation imposent dans certaines conditions aux professionnels commercialisant des prestations de réparation et d'entretien, respectivement, des outils de bricolage et de jardinage motorisés, et des articles et sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés, de proposer au consommateur, pour certaines catégories d'équipements et de pièces de rechange, au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves. Le présent décret précise les modalités d'information du consommateur sur cette disposition.

Par ailleurs, le décret rétablit les dispositions résultant du [décret n° 2022-59 du 25 janvier 2022](#) relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation de certains équipements médicaux, en particulier les articles [D. 224-53](#) et [D. 224-54](#). Ces dispositions ont en effet été abrogées par erreur par le [décret n° 2022-163 du 11 février 2022](#) modifiant le code de la consommation. Le présent décret a donc également pour objet de renuméroter les deux articles introduits par le [décret n° 2022-163 du 11 février 2022](#).

Références : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le [code de la consommation](#), notamment l'article liminaire de la partie législative ainsi que les articles [L. 224-112](#) et [L. 224-113](#) dans leur rédaction résultant de l'[article 30 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#)

portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Décrète :

Article 1

A la section 16 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de la consommation, sont ajoutés les articles suivants :

« Art. D. 224-63.-Pour l'application de la présente section, on entend par « support durable » : un support durable au sens du 8° de l'article liminaire de la partie législative du code de la consommation.

« Art. D. 224-64.-A l'entrée du local où le public est reçu pour effectuer une demande d'entretien ou de réparation d'un équipement mentionné à l'article R. 224-62, le professionnel, mentionné à l'article L. 224-112, informe le consommateur de la possibilité d'opter, à l'occasion de la prestation proposée d'entretien ou de réparation, pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire, par un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur.

« Cet affichage précise les catégories d'équipements concernés et le fait que le professionnel n'est pas tenu de proposer des pièces issues de l'économie circulaire dans le cas prévu par l'article R. 224-61.

« Lorsque le professionnel dispose d'un site Internet, les informations mentionnées au deuxième alinéa apparaissent,

de manière claire, visible et lisible sur celui-ci.

« Art. D. 224-65.-Dans le cadre d'une offre de prestation d'entretien ou de réparation d'un équipement nécessitant l'utilisation d'une pièce relevant d'une catégorie mentionnée à l'article R. 224-62, le professionnel permet au consommateur, avant que celui-ci accepte l'offre, d'opter pour l'utilisation d'une pièce correspondante, issue de l'économie circulaire.

« Le professionnel recueille, sur support durable, le choix du consommateur pour utiliser cette pièce à la place d'une pièce neuve.

« Dans le cas où le professionnel ne dispose pas d'une pièce correspondante issue de l'économie circulaire au moment de l'offre de prestation, une mention rédigée de manière claire et lisible figure sous cette option et précise que la fourniture de ces pièces est effectuée sous réserve de l'exception prévue par l'article R. 224-61 du code de la consommation.

« Art. D. 224-66.-Lorsque plusieurs pièces issues de l'économie circulaire peuvent être proposées pour remplacer une même pièce défectueuse, notamment lorsque le choix de l'une d'elles a des conséquences sur le délai ou le prix de réparation ou d'entretien, la possibilité de choisir entre les différentes pièces et options est présentée clairement au consommateur. Ce dernier précise son choix sur support durable.

« Art. D. 224-67.-Le professionnel conserve, le cas échéant sous forme dématérialisée, un double des documents communiqués au consommateur pendant une durée de deux ans. »

Article 2

A la section 17 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de la consommation, sont ajoutés les articles suivants :

« Art. D. 224-71.-Pour l'application de la présente section, on entend par " support durable " : un support durable au sens du 8° de l'article liminaire de la partie législative du code de la consommation.

« Art. D. 224-72.-A l'entrée du local où le public est reçu pour effectuer une demande d'entretien ou de réparation d'un équipement mentionné à l'article R. 224-70, le professionnel, mentionné à l'article L. 224-113, informe le consommateur de la possibilité d'opter, à l'occasion de la prestation proposée d'entretien ou de réparation, pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire, par un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur.

« Cet affichage précise les catégories d'équipements concernés et le fait que le professionnel n'est pas tenu de proposer des pièces issues de l'économie circulaire dans le cas prévu par l'article R. 224-69.

« Lorsque le professionnel dispose d'un site internet, les informations visées au deuxième alinéa apparaissent, de manière claire, visible et lisible sur celui-ci.

« Art. D. 224-73.-Dans le cadre d'une offre de prestation d'entretien ou de réparation d'un équipement nécessitant l'utilisation d'une pièce relevant d'une catégorie mentionnée à l'article R. 224-70, le professionnel permet au consommateur, avant que celui-ci accepte l'offre, d'opter pour l'utilisation d'une pièce correspondante, issue de l'économie circulaire.

« Le professionnel recueille, sur support durable, le choix du consommateur pour utiliser cette pièce à la place d'une pièce neuve.

« Dans le cas où le professionnel ne dispose pas d'une pièce correspondante issue de l'économie circulaire au moment de l'offre de prestation, une mention rédigée de manière claire et lisible figure sous cette option et précise que la fourniture de ces pièces est effectuée sous réserve de l'exception prévue par l'article R. 224-69 du code de la consommation.

« Art. D. 224-74.-Lorsque plusieurs pièces issues de l'économie circulaire peuvent être proposées pour remplacer une même pièce défectueuse, notamment lorsque le choix de l'une d'elles a des conséquences sur le délai ou le prix de réparation ou d'entretien, la possibilité de choisir entre les différentes pièces et options est présentée clairement au consommateur. Ce dernier précise son choix sur support durable.

« Art. D. 224-75.-Le professionnel conserve, le cas échéant sous forme dématérialisée, un double des documents communiqués au consommateur pendant une durée de deux ans. »

Article 3

A la section 15 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de la consommation, les articles D. 224-53 et D. 224-54 sont renumérotés respectivement en D. 224-58 et D. 224-59.

Article 4

A la section 14 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de la consommation, sont rétablis

les articles D. 224-53 et D. 224-54 ainsi libellés :

« Art. D. 224-53.-A l'entrée du local où le public est reçu pour effectuer une demande d'entretien ou de réparation, le professionnel, mentionné à l'article L. 224-111, informe le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire, telles que définies à l'article R. 224-50, par un affichage clair, visible et lisible depuis l'extérieur.

« Cet affichage précise les catégories de pièces concernées par catégorie d'équipements et le fait que le professionnel n'est pas tenu de les proposer dans les cas prévus par l'article R. 224-51.

« Ces mêmes informations figurent, si le professionnel en dispose, sur son interface en ligne.

« Si la prestation d'entretien ou de réparation est effectuée sur le lieu d'utilisation de l'équipement concerné, sans déplacement préalable du consommateur dans le local du professionnel, ce dernier fournit cette information de manière claire, visible et lisible sur un support durable, au sens du 8° de l'article liminaire de la partie législative du code de la consommation, préalablement à la conclusion du contrat de prestation.

« Art. D. 224-54.-Dans les documents et affichages prévus par la présente section, les pièces issues de l'économie circulaire sont désignées par l'expression : " pièces issues de l'économie circulaire ". »

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire